



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du 28 JUIN 2022

relatif à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets par la société SX Environnement sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 autorisant la société SX Environnement à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux située au 4 Avenue d'Aquitaine, Lieu-dit « Argenteyre » – 33560 Sainte-Eulalie ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 9 mars 2022 (reçu le 25 mars 2022) et complété le 9 mai 2022 par la société SX Environnement concernant l'aménagement d'une nouvelle zone d'activité dédiée aux déchets d'éléments et d'ameublement au Nord du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel du 23 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 3 juin 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que les capacités autorisées de l'installation ne sont pas modifiées dans le cadre de la demande susvisée ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la modélisation des flux thermiques indique qu'aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m² ne sortirait du site ou ne générerait l'accès à l'intérieur du site en cas d'incendie généralisé de la zone d'activité au Nord du site ;

Considérant que les remarques et préconisations du SDIS formulées par courriel du 13 avril 2022 ont été prises en compte par l'exploitant ;

Considérant que ces modifications n'entraîneront pas une aggravation des risques sur l'environnement étant donné que les activités et les stockages des déchets réorganisés ou nouveaux ont fait l'objet d'une actualisation des incidences sur les impacts et les dangers, et que cette actualisation conclut à l'absence de nouveaux impacts et dangers sur l'environnement ;

Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie actuellement prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2021 susvisé doivent être précisés ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SX Environnement, qui est autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets au 4 Avenue d'Aquitaine, Lieu-dit « Argenteyre » – 33560 Sainte-Eulalie, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Le plan de masse de la nouvelle zone d'activité au Nord du site dédiée aux déchets d'éléments et d'ameublement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA) et bouches d'incendie + tuyaux et lances	Annuelle
Poteau d'incendie	Annuelle (débit et pression)
Surpresseur	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installation de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

»

Les dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.6.3 – Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ avec surpresseur ;
- 2 poteaux d'incendie extérieurs à l'établissement munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- 3 bouches d'incendie connectées à la réserve d'eau avec surpresseur au Sud du site, avec tuyaux et lances. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- 3 robinets d'incendie armés connectés à la réserve d'eau avec surpresseur au Sud du site ;
- 2 robinets d'incendie armés connectés au réseau d'eau public au Nord du site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 2 réserves de sable (une au Nord et une au Sud du site) de 15 m³ chacune (hors feu de métaux car non couvertes) et des pelles ;
- un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau d'incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits. »

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ au Nord du site

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Sainte-Eulalie et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SX Environnement et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Maire de Sainte-Eulalie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE : Plan de masse de la nouvelle zone d'activité au Nord du site

